

Université Saint-Joseph

Vice-rectorat à la recherche

Proposition de création d'une structure de recherche

Ce document précise les règles de création, d'organisation et de fonctionnement d'une nouvelle structure de recherche au sein d'une institution de l'USJ. On entend par « structure de recherche » un centre, une unité ou un laboratoire conformément à la définition d'une structure de recherche à l'USJ.

Article 1 - Mission :

Une nouvelle structure de recherche a pour mission le développement d'un ou de plusieurs axes de recherche avec une composante d'innovation scientifique et/ou technologique, notamment :

- 4.1 Réaliser des recherches dans un domaine scientifique précis ;
- 4.2 Contribuer à l'élaboration des programmes de recherche dans son domaine d'activité ;
- 4.3 Contribuer au développement de nouvelles connaissances scientifiques et technologiques ;
- 4.4 Contribuer à la formation par la recherche (doctorants, élaboration de séminaires, conférences ...) ;
- 4.5 Promouvoir et diffuser les résultats de sa recherche.

Article 2 - Procédure de création d'une structure de recherche :

La création d'une nouvelle structure de recherche émane d'enseignants-chercheurs et est proposée par le doyen à l'approbation du Conseil de l'institution de rattachement de la nouvelle structure.

Le Doyen ou le Directeur transmet ensuite le dossier au Vice-Recteur à la recherche qui le propose à l'ordre du jour du Conseil de la recherche après approbation du conseil restreint pour décision.

Article 3 - Dossier à présenter par le doyen ou directeur de l'institution de rattachement :

Le dossier de création d'une nouvelle structure doit contenir les éléments suivants :

- 2.1 Un document justifiant l'originalité des axes de recherche choisis et leur place ou insertion dans le plan de développement de la recherche de l'institution de rattachement : la programmation du projet de recherche dans la structure

proposée doit faire partie de la programmation de la recherche de l'institution de rattachement

2.2 Les C.V. des enseignants- chercheurs à l'origine de la proposition

2.3 La liste des chercheurs qui seront affiliés à la nouvelle structure, spécifiant leur grade, activités et publications.

2.4 La présentation des locaux qui seront affectés à la nouvelle structure ; ils devront offrir les conditions optimales pour la réalisation des projets de recherche prévus.

Article 4- Critères exigés :

La nouvelle structure de recherche doit répondre aux critères suivants :

3.1 L'importance des activités de recherche qui y seront développées en fonction des besoins scientifiques et /ou technologiques ;

3.2 La pérennité du programme scientifique et /ou technologique ;

3.3 L'originalité du programme et des compétences / savoir-faire des chercheurs ;

3.4 L'impact des résultats attendus sur le développement des connaissances scientifiques et /ou technologiques ;

3.5 La qualité et l'effectif (nombre minimal d'enseignants- chercheurs) des ressources humaines disponibles et/ou mobilisables ;

3.6 Les moyens matériels (équipements) et financiers disponibles ou à prévoir ;

3.7 La production scientifique des promoteurs de la nouvelle structure de recherche ;

3.8 La synergie de la nouvelle structure de recherche avec l'environnement.

Article 5 : Composition :

La structure de recherche comprend :

5-1 : Les enseignants-chercheurs :

Ils doivent justifier d'une activité scientifique reconnue, incluant la publication régulière de travaux en relation avec les thématiques stratégiques de la structure dans des revues reconnues.

A distinguer deux catégories : les enseignants-chercheurs cadrés-et les enseignants chercheurs vacataires (associés de recherche) :

- Les cadrés sont des enseignants-chercheurs dont l'activité de recherche et d'enseignement est à l'origine de la création de la nouvelle structure.
- Les vacataires (associés de recherche) : leur présence est liée à l'apport d'une expertise particulière à la structure de recherche.

Nul ne peut être membre titulaire de deux laboratoires ou structures de recherches.

Dans les structures de recherche, les enseignants-chercheurs sont soumis aux obligations suivantes :

- respecter le règlement interne.

- prendre connaissance des consignes d'évacuation en cas d'incendie.
- prendre connaissance des règles spécifiques au laboratoire : utilisation de toute substance, matériel ou instrument dangereux.
- quand il s'agit des laboratoires dans le domaine médical et des sciences dures, prendre connaissance et respecter les consignes générales d'hygiène et de sécurité, notamment celles relatives à l'utilisation de toute substance, matériel ou instrument dangereux

5-2 : le personnel technique et administratif :

Le personnel technique et administratif constitue un support essentiel pour la réalisation des projets de recherche et le fonctionnement de la structure de recherche.

Le personnel technique et administratif affecté à une structure de recherche est géré, du point de vue administratif, par le responsable de l'institution de rattachement.

Le directeur de la structure de recherche est responsable de la définition de la charge de travail du personnel au sein de la structure de recherche.

5-3 : les doctorants :

L'intégration de doctorants est une valeur ajoutée pour la structure de recherche. Les doctorants sont soumis à la Charte des thèses en vigueur à l'Université.

Ils sont soumis aux mêmes conditions que les autres membres de la structure de recherche et doivent en respecter le règlement interne.

Le doctorant est placé sous l'autorité conjointe de son directeur de thèse et du directeur de la structure de recherche.

5-4 : les chercheurs post-doctorants invités :

A la demande du Doyen ou du Directeur, le statut et la couverture d'assurance des chercheurs post-doctorants invités au sein de la structure de recherche auront, avant leur arrivée, été fixés par le Service des ressources humaines et précisés dans une convention écrite et signée en deux exemplaires originaux.

Article 6 : Le directeur :

6.1 – Mode de désignation

Le directeur de la structure de recherche est un enseignant-chercheur cadré.

Il est nommé par le responsable de l'institution de rattachement de la structure de recherche pour un mandat de « trois » ans, renouvelable. Il est d'office membre du Conseil de la structure de recherche.

6.2 – Compétences :

Le directeur d'une structure de recherche représente la structure et préside le conseil de la structure (s'il existe). Il a pour charge de :

- a. définir, en coordination avec le doyen ou le directeur de l'institution de rattachement les orientations stratégiques de la structure ;
- b. coordonner l'élaboration du projet de recherche et de sa réalisation ;
- c. rédiger le bilan de la recherche de la structure de recherche
- d. définir les profils de recrutement de l'ensemble du personnel de la structure (enseignants-chercheurs, chercheurs, personnel administratif et technique, doctorants, post-doctorants, chercheurs invités)
- e. donner son avis sur le financement des projets émanant des membres de la structure.
- f. s'assurer de la bonne répartition des tâches du personnel sur les thèmes de recherche prioritaires de la structure ;
- g. coordonner la politique de réponse aux appels d'offre de recherche et de développement ;
- h. approuver les contrats de recherche exécutés dans la structure de recherche avant de les soumettre au Doyen ou au Directeur pour transmission au Conseil de la recherche ;
- i. coordonner la politique de communication interne et externe ;
- j. appliquer les procédures et mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de la structure de recherche la politique d'hygiène et de sécurité ;
- k. soumettre au doyen ou directeur de l'institution de rattachement un budget prévisionnel annuel.

Le directeur d'une structure de recherche veille à ce que toute publication et/ou communication relative au projet réalisé dans la structure soit signée selon la charte de signature de l'USJ.

Article 7 : Le directeur-adjoint

En fonction de la charge et de la taille de la structure de recherche, le directeur peut proposer au Doyen ou au Directeur de l'institution de rattachement la nomination d'un directeur-adjoint.

Article 8 : Le conseil d'une structure de recherche :

Si la taille de l'équipe le justifie, un conseil de la structure de recherche peut être créé. Il est normalement composé du directeur, du directeur adjoint, le cas échéant, ainsi que de deux ou trois membres nommés par le Doyen ou le Directeur de l'institution de rattachement, sur proposition du directeur de la structure.

Rôle du conseil d'une structure de recherche :

Le conseil d'une structure de recherche est consulté pour :

- la politique de développement de la structure, la définition de ses axes stratégiques de recherche pour la programmation quadriennale ;
- l'accueil et le suivi des travaux de recherche des étudiants en master et doctorat ;

Article 9 : Règles d'éthique, de confidentialité et de propriété intellectuelle :

Les enseignants- chercheurs et doctorants d'une structure de recherche doivent :

- respecter les règles d'éthique en vigueur à l'Université (accord du comité d'éthique pour toute recherche entreprise à l'Université, signature de la charte d'éthique pour les projets USJ-CNRS)
- signer la convention de recherche et de propriété intellectuelle de l'USJ.

Article 10 : Cahier d'une structure de recherche (cahier de laboratoire) :

Le cahier de laboratoire est un document d'une grande importance dans le fonctionnement d'une structure de recherche : il assure la traçabilité du travail de recherche.

Ce document doit être mis à jour, daté et signé par le chercheur ou le doctorant, qui y note toute manipulation ou technique ou idée nouvelle ; il constituera la preuve d'une invention ou de la découverte de nouvelles connaissances.

Le cahier de laboratoire est généralement nominatif par chercheur mais dans certains cas il peut être par chercheur et par projet.

C'est un document confidentiel.

Ce cahier est la propriété de l'Université ; il constitue juridiquement une preuve de toute découverte, invention, brevet ou même nouvelle connaissance. (Article 6 de la convention de recherche et de propriété intellectuelle)

Article 11 : Budget de fonctionnement :

La structure de recherche dépend financièrement de son institution de rattachement. Des projets de recherche développés dans la structure pourront par ailleurs bénéficier d'un financement du Conseil de la recherche, s'ils répondent aux priorités de l'institution en matière de recherche.

Article 12 : Règlement intérieur :

(En attendant d'élaborer un règlement intérieur pour toutes les structures de recherche)

Un règlement intérieur est établi pour chaque structure de recherche ; il définit les règles de fonctionnement de la structure au quotidien : les charges du personnel, les permanences, les congés, les commandes de consommables, les charges d'entretien, l'utilisation du matériel et du gros équipement.